Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501737-20260321-2026_0321_030-DE

Melesse
Notre ville

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à 10 heures 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Yves FÉREY, Maire.

Date de convocation : 17 mars 2026
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 27 [Quorum atteint (15)]
Nombre de votants : 29

PRÉSENTS : M. Yves FÉREY - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Marc-Olivier FERRAND - Mme Christelle RENAUD - M. Jean-François CANTET - Mme Françoise SOURDIN - M. Silvère LECONTE - Mme Guylène GAPIHAN-LORET - M. Yvan LAGADEUC - M. Florian VINCLAIR - Mme Marie RONARC'H - M. Vincent LOUVEAU - Mme Christine LE BAIL-COULANGE - M. Didier THÉZELAIS - Mme Chrystel BARBIER - M. Maël GOUTTEBARGE - M. Yves GAUTIER - Mme Anne-Thérèse GOUGEON - M. Christophe MOUASSEH - Mme Marie-Christine JOLIET - Mme Sylvie VIROLLE - M. Jérôme CORNIÈRE - Mme Béatrice VALETTE - M. Gilles LE ROCH - Mme Marion LOIRAT - M. Jean-Michel FILY - Mme Magalie BOUTELOUP-AUFFRAY.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Yolaine TÉTARD — Mme Marina BLONDEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Christine JOLIET.
Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

POUVOIRS : Pouvoir de Mme Yolaine TÉTARD à Mme Isabelle LE MARCHAND
Pouvoir de Mme Marina BLONDEL à Mme Chrystel BARBIER

OBJET : 2026/0321/030 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501737-20260321-2026_0321_030-DE

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le Conseil municipal dispose donc d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, énumérées à l'article L2122-22,

Considérant que le Maire a l'obligation, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, de rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des délégations dont il a fait l'usage,

Dans un souci de favoriser la bonne marche de l'administration communale, de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires courantes de la commune, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Néanmoins, le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un Conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégations d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil municipal, sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le Conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au Maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT. De la même manière, le Conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L2122-22 du CGCT, s'il désire confier au Maire l'ensemble de ces matières.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de charger Monsieur le Maire au titre de l'article L2122-22 et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° de fixer, exceptionnellement, lorsque cela n'a pas été prévu dans la délibération annuelle relative aux tarifs municipaux, avec un montant maximum de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501737-20260321-2026_0321_030-DE

3° de procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 (dépôt exceptionnel de fonds ailleurs qu'au Trésor : libéralités, aliénation de patrimoine, emprunt différé, recettes exceptionnelles) et au a de l'article L2221-5-1 (dépôt de fonds provenant de l'excédent de trésorerie des régies ailleurs qu'au Trésor), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

- réalisation de tout emprunt dans la limite de 1 000 000 €.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues au contrat, renégocier l'emprunt et réaménager la dette.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dont le périmètre a été arrêté par le Conseil municipal (limité aux zones U et AU), que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à la Communauté de Commune du Val d'Ille-Aubigné ou à l'établissement public foncier de Bretagne à l'occasion de l'aliénation de biens dont l'acquisition constitue une opportunité foncière dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat ou de constitution de réserves foncières en zones d'extension urbaine et de renouvellement urbain,

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, ceci pour l'ensemble du contentieux notamment pour la constitution de partie civile ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501737-20260321-2026_0321_030-DE

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre,

18° de donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 1 000 000 € par année civile,

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et uniquement aux mois de juillet et août, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code (fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial),

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code,

23° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

24° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, tant en en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

25° de procéder, dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

26° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

27° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501737-20260321-2026_0321_030-DE

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité (29 voix sur 29) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- décident que les décisions prises en application de la délibération soient signées par le Maire, ou par l'adjoint agissant par délégation du Maire,
- décident qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions prises en application de la délibération soient signées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (application de l'article L2122-17 du CGCT),
- autorisent Monsieur le Maire à déléguer sa signature à la directrice générale des services et aux responsables de services concernant le point 4 sur un montant ne dépassant pas 4 000 € HT.

Pour copie conforme,

Le Maire,

M. Yves FÉREY

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520

La secrétaire de séance,

Mme Marie-Christine JOLIET

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501737-20260321-2026_0321_030-DE